

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.888 du 26 mars 2014

A. 210.995/VIII-9045

En cause : **JAMOTTE** Hugo,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoît CAMBIER et
Pauline LAGASSE, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 9 décembre 2013 par Hugo JAMOTTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 décidant de lui infliger la peine disciplinaire de la démission d'office" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 mars 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 23 juin 1964. Entré en fonction le 1^{er} décembre 1998 en qualité d'agent pénitentiaire, il est affecté à la prison d'Arlon depuis le 21 avril 1999. Il est promu chef de quartier le 1^{er} juin 2004.

2. Le 4 mars 2004, des photos de Marc DUTROUX dans son quartier cellulaire sont publiées dans le journal "Paris Match".

Le requérant est accusé d'avoir pris ces photos à l'occasion de la garde qu'il effectuait le 2 février 2004. Une instruction pénale est ouverte à son encontre pour corruption passive et atteinte à la vie privée dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le 5 mars 2004, le requérant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire d'accès à l'établissement pénitentiaire, dans l'intérêt du service, en application de l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions spéciales applicables aux agents des services extérieurs de l'administration des établissements pénitentiaires.

4. Un arrêté ministériel du 4 avril 2006 suspend le requérant de ses fonctions dans l'intérêt du service; le président du comité de direction propose de le suspendre de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement.

5. Sur un recours du requérant, la mesure de suspension est confirmée par un arrêté ministériel du 23 avril 2007.

6. Le 21 juin 2006, le Tribunal correctionnel d'Arlon déclare établies les préventions suivantes retenues à charge du requérant et ordonne la suspension simple du prononcé :

- " - Étant fonctionnaire ou officier public, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, en l'espèce, agent pénitentiaire, exécuté un acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution autres que ceux visés aux articles 147 et 148 du Code pénal, en l'espèce le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 22 de la Constitution, en prenant, en vue de leur publication, des photos du prévenu Marc DUTROUX et de son collègue, l'agent pénitentiaire Georges GERARD, à leur insu;
- Exerçant une fonction publique, en l'espèce celle d'agent pénitentiaire, commis l'infraction de corruption passive en sollicitant ou acceptant, directement ou par interposition de personnes, un avantage de toute nature, en l'espèce une somme indéterminée d'argent, pour lui-même, en rémunération d'un délit commis à l'occasion de l'exercice de sa fonction, soit un acte arbitraire et attentatoire au respect de la vie privée du détenu Marc DUTROUX et de son collègue, l'agent pénitentiaire Georges GERARD".

7. Après un appel du ministère public et du requérant, un arrêt du 3 octobre 2007 de la Cour d'appel de Liège confirme le jugement du 21 juin 2006 du Tribunal correctionnel d'Arlon et refuse la suspension du prononcé.

8. Le 22 octobre 2007, le parquet près la Cour d'appel de Liège transmet au ministre de la Justice une copie de l'arrêt précité. Le 30 octobre 2007, la ministre transmet l'arrêt précité au directeur principal de la prison d'Arlon.

9. Le 19 novembre 2007, le conseiller-directeur de la prison d'Arlon, informe le requérant qu'il initie à son encontre une procédure disciplinaire relative à sa responsabilité dans l'affaire des photos de Marc DUTROUX, prises à la prison d'Arlon et le convoque pour une audition le 3 décembre 2007.

À la demande du délégué syndical du requérant, cette audition est reportée au 5 décembre 2007.

10. Le 5 décembre 2007, le requérant est entendu par le conseiller-directeur de la prison d'Arlon.

Le 11 décembre 2007, le requérant lui remet le procès-verbal de cette audition, accompagné d'une lettre dans laquelle il conteste les faits et déclare être en possession d'éléments nouveaux postérieurs au jugement, mais dont la Cour d'appel de Liège n'a pas tenu compte.

11. Le même jour, le conseiller-directeur de la prison d'Arlon adopte la proposition provisoire de peine disciplinaire de la révocation, qu'il notifie par une

remise au requérant, le 12 décembre 2007, et par un courrier du 18 décembre 2007, au comité de direction du SPF Justice.

12. Le 17 janvier 2008, le comité de direction convoque le requérant à une audition, le 13 février 2008.

13. Le 28 février 2008, le comité de direction émet à l'unanimité la proposition définitive suivante de la peine disciplinaire de la révocation :

" (...)

Attendu que cette proposition a été notifiée à l'agent le 11 décembre 2007 et transmise au Comité de direction le 18 décembre 2007;

Vu la saisine du Comité intervenue le 16 janvier 2008;

(...)

Attendu que les faits établis sont incompatibles avec la fonction d'agent pénitentiaire, a fortiori de chef de quartier, et rendent impossible toute collaboration avec un agent qui a brisé de manière irréversible le lien de confiance et de loyauté que l'autorité est en droit d'attendre de ses agents,

Qu'ils se situent de surcroît dans un contexte particulièrement tendu et sensible, peu de temps avant le début du procès de Marc DUTROUX;

Attendu que M JAMOTTE a violé le principe de loyauté et le devoir de réserve inhérent à sa fonction;

Attendu qu'il a gravement porté atteinte à l'image de l'institution".

14. Le 10 mars 2008, le requérant introduit un recours devant la chambre de recours à l'encontre de la proposition définitive du comité de direction.

15. Le 12 septembre 2008, le requérant est convoqué à une audition devant la chambre de recours, programmée le 16 octobre 2008.

16. Le 16 octobre 2008, le requérant est entendu par la chambre de recours et persiste à nier les faits pour lesquels il a été condamné. Il déclare connaître désormais le nom de la personne qui a communiqué les photos litigieuses et reçu de l'argent. Il déclare avoir communiqué ces faits nouveaux au président de la Cour d'appel de Liège, qui n'a pas demandé de plus amples explications.

Il a entamé une procédure avec constitution de partie civile à l'encontre de cette personne. Cette demande a été rejetée le 26 septembre 2008, par le juge d'instruction.

Le requérant a chargé son avocat d'étudier la possibilité d'entamer une procédure de demande de révision de l'arrêt du 3 octobre 2007 de la Cour d'appel de Liège.

La chambre de recours décide alors ce qui suit :

" (...) qu'il ressort des pièces du dossier soumises à l'appréciation de la Chambre de recours que la Cour d'appel de Liège, saisie des faits justifiant la peine disciplinaire précitée, a rendu son arrêt le 3 octobre 2007 en se référant expressément à la motivation du jugement du Tribunal correctionnel d'Arlon, dont appel. Que ledit jugement n'a pas été versé en copie dans le dossier.

(...) décide de reporter sine die l'avis qu'elle rendra dans l'attente de la transmission par le Tribunal correctionnel d'Arlon du jugement rendu le 21/06/2006 à l'encontre de Monsieur Hugo JAMOTTE".

17. Le 13 novembre 2008, la chambre de recours écrit au Tribunal correctionnel d'Arlon afin d'obtenir une copie dudit jugement. Celui-ci lui est communiqué le lendemain.

18. Le 8 janvier 2009, la chambre de recours convoque le requérant à l'audience du 11 février 2009. À l'issue de cette audience, la chambre de recours décide ce qui suit :

" La Chambre de recours, constatant qu'en date du 21 janvier 2009, M^e Olivier BOCLINVILLE, Avocat et chargé de la défense de Monsieur Hugo JAMOTTE a adressé un courrier à Monsieur le Procureur du Roi d'Arlon dans le but d'obtenir l'ensemble des pièces du dossier de l'intéressé dans le but d'introduire une procédure en révision de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège en date du 3 octobre 2007;

(...)

Par conséquent, la Chambre de recours décide de reporter sine die l'avis qu'elle rendra dans l'attente d'une nouvelle décision judiciaire prise dans le cadre de la procédure en révision de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège".

19. Répondant à une demande du 1^{er} juin 2010 des services de la ministre de la Justice, le Procureur général près la Cour d'appel de Liège l'informe par un courrier du 9 juin 2010 qu'aucune procédure en révision de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège, le 3 octobre 2007, n'a été entamée par M^e Olivier BOCLINVILLE.

Le 16 juin 2010, le SPF Justice transmet cette information au greffier de la chambre de recours et lui demande ce qui suit :

" (...) Vu cette information, pouvez-vous me dire (...) quelle suite sera réservée par la chambre de recours à ce dossier ? (...)"

20. Le requérant explique que son conseil, M^e Olivier BOCLINVILLE, est décédé subitement en août 2010.

Selon l'acte attaqué et selon le procès-verbal de l'audience du 12 septembre 2013 de la chambre de recours, celle-ci aurait décidé, le 29 septembre

2010, de reporter une nouvelle fois l'audience, eu égard au souhait du requérant d'introduire une action en révision.

Selon la requête, le requérant n'a pas connaissance de cette décision.

Le dossier administratif contient une lettre du 7 septembre 2010 adressée au requérant par M^e Yves DUQUENNE, avocat associé à M^e Olivier BOCLINVILLE, qui indique :

" Je vous prie de noter que je veillerai à vous adresser dans le courant septembre la requête en révision que M^e BOCLINVILLE avait reçu mandat de déposer (...).".

21. Le 31 janvier 2011, répondant à une demande du greffier de la chambre de recours, M^e Jean-Marie DERMAGNE écrit ce qui suit :

" À la suite du décès de son précédent conseil, Maître Olivier BOCLINVILLE, Monsieur Hugo JAMOTTE m'a consulté.

Il souhaite toujours l'introduction d'un recours en révision.

Il a de nouveaux éléments à faire valoir. Toutefois, le recours en révision suppose la signature de trois avocats ayant dix ans au moins de pratique professionnelle. J'ai par conséquent dû suggérer à Monsieur JAMOTTE de consulter deux autres avocats. Je ne connais pas son choix, ni par conséquent, la position qu'adopteront ses deux autres conseils".

22. Le 22 février 2013, le greffier de la chambre de recours adresse la lettre recommandée suivante au requérant :

" Vous nous avez déclaré à plusieurs reprises votre volonté de faire procéder à la révision du procès vous ayant condamné, suspendant ainsi l'action de la chambre de recours.

Voudriez-vous me communiquer par écrit et recommandé sans délai l'état d'avancement de cette action ?".

23. Par une télécopie du 18 mars 2013, le nouveau conseil du requérant, M^e Vincent GHISLAIN, répond à la chambre de recours comme suit :

" (...)

Je vous confirme que mon client a déposé plainte en 2009 contre Madame Isabelle MATHIEU, épouse HECHT, en se constituant partie civile entre les mains du juge d'instruction et en versant 125 euros.

Monsieur le juge d'instruction de Dinant a renvoyé le dossier à son collègue d'Arlon qui a clôturé, semble-t-il, sans accomplir d'autres devoirs et renvoyé au Parquet d'Arlon pour dispositions.

Le Parquet d'Arlon n'a pas encore saisi, à ce jour et à ma connaissance, la Chambre du Conseil.

Pour rappel, mon client est convaincu que Madame Isabelle MATHIEU, épouse d'Yves HECHT (qui était détenu à la prison d'Arlon au moment où les photos de DUTROUX ont été prises) a reçu entre 20.000 et 25.000 euros sur un compte dont elle disposait à la Caisse d'épargne de Champagne-Ardenne à Sedan (France).

Cette même personne a été victime ensuite d'une tentative d'assassinat par Michel HECHT, son beau-frère, qui a été condamné mais sans que l'on connaisse réellement le mobile de cette tentative.

(...)"

24. Par une télécopie du 28 mars 2013, le conseil du requérant adresse à la chambre de recours la lettre suivante :

" (...)

Je vous confirme que mon client a déposé plainte en 2009 contre Madame Isabelle MATHIEU, épouse HECHT, en se constituant partie civile entre les mains du juge d'instruction et en versant 125 euros.

Monsieur le juge d'instruction de Dinant a renvoyé le dossier à son collègue d'Arlon qui a clôturé, semble-t-il, sans accomplir d'autres devoirs et renvoyé au Parquet d'Arlon pour dispositions.

Le Parquet d'Arlon aurait saisi la Chambre du Conseil qui aurait prononcé un non-lieu sur la base d'un dossier vide.

Pour rappel, mon client est convaincu que Madame Isabelle MATHIEU, épouse d'Yves HECHT (qui était détenu à la prison d'Arlon au moment où les photos de DUTROUX ont été prises) a reçu entre 20.000 et 25.000 euros sur un compte dont elle disposait à la Caisse d'épargne de Champagne-Ardenne à Sedan (France).

Cette même personne a été victime ensuite d'une tentative d'assassinat par Michel HECHT, son beau-frère, qui a été condamné mais sans que l'on connaisse réellement le mobile de cette tentative.

Mon client avait prévenu les autorités judiciaires à l'époque et exposé qu'il pouvait s'agir d'un règlement de compte.

Personne n'a voulu suivre cette piste.

Les autorités judiciaires d'Arlon estiment manifestement que rien ne peut remettre en cause la condamnation antérieure de Monsieur JAMOTTE et que, si cette condamnation ne correspond pas à la vérité, il ne convient pas de remettre en cause la seule vérité judiciaire.

(...)"

25. Selon la requête, le requérant écrit, le 11 mai 2013, en désespoir de cause, à la ministre, afin d'invoquer sa clémence, compte tenu, entre autres, de sa situation familiale et afin de lui permettre de continuer à élever dignement ses enfants.

26. Le 15 mai 2013, la chambre de recours convoque le requérant à l'audience du 30 mai 2013 qui sera reportée au 27 juin 2013. En raison de la grève de la SNCB du 27 juin et du changement de défenseur du requérant, l'audience est reportée au 9 juillet 2013.

27. Selon l'avis de la chambre de recours du 12 septembre 2013, le requérant ne s'est pas présenté à l'audience du 9 juillet 2013.

28. Par une lettre du 29 juillet 2013, le requérant est convoqué à l'audience de la chambre de recours du 12 septembre 2013. À l'occasion de cette audience, la chambre de recours rend l'avis suivant :

- " - À l'unanimité, que la proposition définitive de sanction disciplinaire n'est pas proportionnelle aux faits reprochés;
- À six voix contre quatre, que la sanction disciplinaire de démission d'office n'est également pas proportionnelle;
- À l'unanimité, qu'il convient de proposer d'infliger à l'encontre de Monsieur Hugo JAMOTTE une sanction disciplinaire de la rétrogradation".

Cet avis est communiqué oralement aux parties.

29. Le 26 septembre 2013, le greffier-rapporteur communique l'avis de la chambre de recours par une note adressée à la ministre de la Justice.

30. Le 10 octobre 2013, la ministre adopte l'arrêté suivant :

" (...)

Vu l'avis motivé de la chambre de recours en date du 12 septembre 2013 qui a estimé à l'unanimité que la proposition définitive de sanction disciplinaire de révocation n'est pas proportionnelle aux faits reprochés, à 6 voix contre 4 que la sanction disciplinaire de démission d'office n'est également pas proportionnelle et qu'il convient, à l'unanimité, de proposer d'infliger à l'encontre de Monsieur Hugo JAMOTTE une sanction disciplinaire de rétrogradation;

Vu que Madame la Ministre ne se rallie pas à l'avis rendu par la chambre de recours;

Considérant que le laps de temps écoulé entre le début et la fin de la procédure disciplinaire s'explique notamment par l'application de l'article 81, § 3 du statut des agents de l'État stipulant que les actions pénales sont suspensives de la procédure et du prononcé disciplinaire;

Considérant également que le dossier a fait l'objet de quatre tentatives d'audience successives auprès de la chambre de recours :

- Le 16 octobre 2008, décision de la chambre de reporter le dossier afin de prendre connaissance du jugement concernant Monsieur Hugo JAMOTTE,
- Le 11 février 2009, décision de reporter le dossier suite à la décision de Monsieur JAMOTTE d'introduire une action en révision entamée par la partie requérante,
- Le 29 septembre 2010, décision de reporter le dossier suite à la volonté d'introduire une nouvelle action en révision par la partie requérante,
- Le 30 mai 2013, reportée au 27 juin à la demande de Monsieur JAMOTTE, puis reportée au 9 juillet suite à une grève des transports en commun; Monsieur JAMOTTE étant absent le 9 juillet, le dossier finit par être évoqué le 12 septembre 2013;

Considérant que la chambre de recours a fait preuve de patience en ce dossier, du fait de l'évocation de l'argument de l'action en révision par Monsieur JAMOTTE, en 2009, action qui a en définitive été abandonnée en 2013, qu'il en résulte que le délai nécessaire à la procédure disciplinaire trouve sa cause dans les choix posés par Monsieur JAMOTTE;

(...)

Considérant que l'arrêt du 3 octobre 2007 de la Cour d'appel de Liège a l'autorité de la force jugée;

Considérant que les faits établis sont incompatibles avec la fonction d'agent pénitentiaire, a fortiori de chef de quartier, et rendent impossible toute collaboration avec un agent qui a brisé de manière irréversible le lien de confiance et de loyauté que l'autorité est en droit d'attendre de ses agents;

Considérant qu'il se situe de surcroît dans un contexte particulièrement tendu et sensible, peu de temps avant le début du procès de Marc DUTROUX;

Considérant que Monsieur Hugo JAMOTTE a violé le principe de loyauté et le devoir de réserve inhérents à la fonction;

Considérant que bien que la chambre de recours estime que la sanction disciplinaire de révocation n'est pas proportionnelle aux faits reprochés, il est à noter que le juge a néanmoins reconnu la culpabilité de Monsieur Hugo JAMOTTE et que par ces faits, l'intéressé a gravement porté atteinte à l'image de l'institution;

Considérant que la définition de la rétrogradation, proposée par la chambre de recours, appliquée au cas d'espèce, est infligée par l'attribution d'un grade dans un niveau inférieur;

Considérant que la sanction disciplinaire de rétrogradation n'est pas applicable en l'espèce, Monsieur Hugo JAMOTTE étant revêtu du grade d'assistant de surveillance pénitentiaire-chef d'équipe, qui relève du niveau C, le seul grade de niveau D (niveau inférieur) existant au sein des prisons est celui d'agent pénitentiaire, mais ce dernier est un grade supprimé, rendant toute nouvelle attribution de ce grade impossible;

Considérant que la confiance en l'intéressé est définitivement rompue, du fait que Monsieur JAMOTTE a été reconnu coupable notamment de corruption passive, étant titulaire d'une fonction publique, que le dégrader au sens large du terme n'aurait pas pour effet de lui rendre un semblant de légitimité ou de faire renaître la confiance que l'on est en droit d'attendre des agents en service dans le milieu particulièrement difficile qu'est celui des établissements pénitentiaires;

Considérant que pour ces raisons, la sanction disciplinaire de démission d'office apparaît comme la plus adéquate, proportionnelle aux faits avérés et aux conséquences que cela entraîne sur la confiance que l'on est en droit d'exiger d'un agent de l'État en général et d'un assistant de la surveillance pénitentiaire, fut-il chef d'équipe, en particulier".

L'arrêt ministériel précité, notifié par un pli recommandé du 11 octobre 2013, dont le requérant a accusé réception, le 16 octobre 2013, constitue l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 33 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, notamment de ses articles 78, 79, 81, § 5, 90 et 94, du règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours du SPF Justice du 11 août 2005, notamment de ses articles 2 et 4, du principe général de droit qui veut que toute sanction disciplinaire intervienne dans un délai raisonnable et de celui qui veut que tout acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et légalement admissibles, des principes de bonne administration, notamment le principe qui impose à une autorité administrative d'agir avec diligence; que le requérant expose que les faits à l'origine de la sanction disciplinaire se sont déroulés en mars 2004, que la procédure disciplinaire a été intentée en novembre 2007 et a débouché sur l'acte attaqué le 10 octobre 2013; qu'il constate ainsi que la procédure disciplinaire a duré plus de six ans; qu'il rappelle les différentes étapes chronologiques de la procédure disciplinaire et se plaint des différentes lenteurs qui sont intervenues; qu'il note que le conseiller-directeur de la prison d'Arlon a transmis la proposition provisoire de sanction au comité de direction, par un courrier du 18 décembre 2007, conformément à l'article 78, § 4, du statut et que la saisine dudit comité est intervenue dès la réception de ce courrier et non le 16 janvier 2008 comme il le soutient; que, selon lui, il n'appartient pas au comité de direction de postposer sa saisine au gré de sa volonté, sous peine de porter atteinte à l'article 78 précité; qu'il cite ensuite l'article 79 du même statut et fait observer que le courrier du 18 décembre 2007 précité a dû être reçu, à tout le moins, le 21 décembre 2007 et que son audition par le comité de direction est ainsi intervenue dans un délai de plus de cinquante-trois jours à compter de la saisine du comité de direction, ce qui est contraire à l'article 79, § 1^{er}, du statut; que, quant à la décision du comité de direction qui est, quant à elle, intervenue dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa saisine, il juge que ce délai est également contraire à l'article 79, § 3; qu'il note encore que la chambre de recours a mis plus de sept mois pour l'entendre, à compter de sa saisine, en mars 2008, ce qui est contraire à l'article 90, § 2, du statut qui prévoit que l'audience doit avoir lieu dans le mois de la saisine, et aux articles 2 et 4 du règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours, qui prévoient un délai de convocation de huit jours suite à la consignation du recours; qu'il poursuit en indiquant que plus de quatre mois se sont, par ailleurs, écoulés entre la décision de la chambre de recours du 16 octobre 2008 de remettre l'audience afin d'obtenir le jugement du Tribunal correctionnel d'Arlon et la tenue d'une nouvelle audience, le 11 février 2009; que, selon lui, ce délai est d'autant moins admissible que la chambre de recours a attendu le 13 novembre 2008 pour écrire au greffe du tribunal correctionnel afin d'obtenir le jugement et que celui-ci lui a été transmis dès le lendemain, soit le 14 novembre 2008; qu'il indique également qu'à la suite de la décision de la chambre de recours du 11 février 2009 de reporter l'audience sine die afin de lui permettre d'introduire une demande de révision, il s'est écoulé plus

de quatre ans avant qu'une nouvelle audience ne soit organisée; que s'il admet que la remise de l'audience trouve son origine dans une demande qu'il a formulée, il estime cependant que le délai mis par la suite pour le convoquer une nouvelle fois, est partiellement imputable à la partie adverse; qu'il explique qu'il avait dûment mandaté son avocat, M^e Olivier BOCLINVILLE, afin d'entreprendre les démarches nécessaires à une demande de révision, que celui-ci est décédé inopinément en août 2010 et que lors de la reprise du cabinet de ce dernier, de nombreux documents ont été égarés, en ce compris son dossier en sorte qu'on ignore les démarches qui auraient été accomplies par celui-ci; qu'il ajoute que la partie adverse a constaté l'absence de demande de révision dès le mois de juin 2010 et qu'il ressort de l'acte attaqué que la chambre de recours aurait, à nouveau, interrogé le parquet sur ce point en octobre 2010; qu'il en déduit que la chambre de recours avait connaissance de l'état d'avancement de ses démarches concernant la demande de révision et était, à tout le moins, en mesure de disposer de toutes les informations nécessaires à ce sujet; qu'il souligne que la chambre de recours ne l'a cependant pas interpellé sur cette question avant le 22 février 2013, qu'un courrier de réponse lui a été adressé le 13 mars 2013 et qu'elle a encore attendu, le 15 mai 2013, pour le convoquer; qu'il affirme que l'acte attaqué a été adopté près d'un mois après que l'avis de la chambre de recours a été rendu et que ce délai est, selon lui, contraire à l'article 94 du statut qui exige que le ministre prenne sa décision dans les quinze jours qui suivent la notification de l'avis de la chambre de recours; qu'il en conclut que ces différents retards ont porté atteinte aux dispositions précitées de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours, et ont participé, à tout le moins, au caractère déraisonnable du délai dans lequel la sanction litigieuse est intervenue; que, selon lui, la partie adverse n'était plus compétente pour adopter l'acte attaqué (article 33 de la Constitution), ces retards et délais étant, en outre, contraires à l'obligation de diligence qui pèse sur la partie adverse; qu'il rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le délai raisonnable se vérifie à chaque stade de la procédure et qu'il appartient, notamment, à la partie adverse d'organiser les instances qui interviennent dans la procédure disciplinaire de telle sorte que ces procédures puissent être traitées dans un délai raisonnable; qu'il insiste encore qu'il est de jurisprudence constante qu'une sanction majeure telle que la démission d'office doit être traitée comme une affaire urgente, ce qui, selon lui, ne fut manifestement pas le cas; qu'enfin, contrairement à ce que laisse entendre la motivation de l'acte attaqué, les retards engendrés lors de la procédure disciplinaire ne trouvent pas uniquement leur cause dans les choix qu'il a posés mais sont, de son avis, largement imputables à la partie adverse et aux autorités intervenues aux différents stades de la procédure; qu'il soutient en conséquence que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et du principe général de droit qui veut que tout acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et légalement admissibles;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse souligne que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure disciplinaire s'apprécie au regard des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent et de celui de l'autorité; qu'elle rappelle que pour les agents de l'État fédéral, le délai de prescription de l'action disciplinaire est fixé par l'article 81, § 5, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité; que se fondant sur l'article 81, § 3, du même arrêté, elle expose que la suspension de la procédure disciplinaire par la procédure pénale relève, pour les agents de l'État fédéral, de l'ordre public, si bien que ni la partie adverse ni le requérant ne peuvent y renoncer; qu'elle en déduit qu'il n'y a donc pas lieu de prendre en compte la durée de la procédure pénale, dans l'appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure disciplinaire; que sur cette base, elle considère que c'est à partir de la prise de connaissance des faits établis à charge du requérant par le ministre de la Justice, suite à la communication de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 3 octobre 2007, notifié par le parquet le 22 octobre 2007, que le délai de prescription de six mois de l'article 81, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal, précité a commencé à courir; que, selon elle, ce délai n'était pas expiré au moment où l'action disciplinaire a été intentée par la convocation du requérant, le 19 novembre 2007; qu'elle poursuit en indiquant les différentes étapes de la procédure et fait valoir que si le Conseil d'État juge que le comité de direction a l'obligation de se saisir des dossiers disciplinaires lors de la prochaine séance suivant la réception du dossier, il ne peut pas être considéré, selon elle, que la saisine du comité de direction résulte de la seule transmission du dossier à son président, puisqu'un tel raisonnement équivaut à substituer une saisine individuelle à la saisine collégiale requise par l'article 79, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité; qu'elle soutient ainsi que la procédure disciplinaire de premier ressort a été diligentée sur une période de près de quatre mois (du 22 octobre 2007 au 28 février 2008), délai qui, à défaut de tout temps mort excessif injustifié, n'a rien de manifestement déraisonnable, tenant compte de la nécessité d'assurer le respect des droits de la défense et du respect de chacune des formalités substantielles qu'impose la procédure disciplinaire; qu'elle constate aussi que le délai dans lequel l'acte attaqué a été adopté, est inférieur au délai de quinze jours imparti à la ministre par l'article 94, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité et que la notification de l'acte attaqué a eu lieu le lendemain de son adoption; qu'elle prétend que l'acte attaqué ne viole en rien le principe général du délai raisonnable; que, quant au délai écoulé entre le 28 février 2008 et le 26 septembre 2013, elle fait valoir qu'il n'affecte pas la légalité de l'acte attaqué, puisqu'il résulte du recours introduit par le requérant auprès de la chambre de recours et que la durée de cette procédure n'entre pas en ligne de compte pour l'appréciation du délai raisonnable, à défaut de pouvoir être imputable à la partie adverse; que s'agissant d'un recours préalable obligatoire, elle se prévaut de décisions du Conseil d'État qui auraient, selon elle, jugé que la durée de la procédure subséquente à la saisine de la

chambre de recours n'est pas à prendre en compte dans l'appréciation globale du délai raisonnable, puisque cette procédure s'analyse également comme un recours préalable obligatoire à la saisine du Conseil d'État; qu'elle ajoute que la chambre de recours, qui ne constitue pas un service de la partie adverse, ne doit pas être confondue avec l'autorité disciplinaire et que son intervention dans le fonctionnement de cette chambre est limitée à la désignation des présidents (qui doivent être magistrats), de la moitié des assesseurs et de leurs suppléants ainsi que des greffiers-rapporteurs; qu'elle explique encore que la procédure devant la chambre de recours est régie par son règlement d'ordre intérieur qui exclut toute intervention ou moyen d'action de sa part, qu'elle ne dispose d'aucune compétence pour intervenir dans l'organisation de la chambre de recours ou dans son fonctionnement et qu'elle est sans autorité vis-à-vis des membres qui la composent; qu'à titre subsidiaire, elle constate que même s'il fallait prendre en compte la durée d'instruction du recours du requérant, il y aurait lieu, selon elle, de considérer que ce délai est imputable au requérant dès lors qu'il s'est constitué partie civile auprès d'un juge d'instruction du Tribunal de première instance de Dinant avec comme conséquence la suspension de la procédure disciplinaire conformément à l'article 81, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité; qu'elle estime qu'il est donc sans intérêt à critiquer le délai écoulé entre la date d'introduction de son recours (le 10 mars 2008) et la date de sa première convocation devant la chambre de recours puisque, de toute façon, la procédure et le prononcé disciplinaire sont suspendus depuis le 24 juin 2008; qu'elle relève que le requérant n'en a toutefois pas informé immédiatement la chambre de recours et que ce n'est que le 16 octobre 2008 qu'il lui a indiqué l'existence de cette action judiciaire; que c'est également à la demande du requérant, selon elle, que la chambre de recours a décidé de remettre l'affaire sine die dans l'attente de la décision judiciaire à propos du processus de révision de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, sollicité par le requérant; qu'elle cite en ce sens des échanges de courriers entre les avocats du requérant et la chambre de recours qui démontrent que ceux-ci ont sollicité le report des audiences de la chambre de recours eu égard à la demande de révision en cours; qu'elle relève cependant que le greffier de la chambre de recours a interpellé le requérant, dès le 22 février 2013, pour s'informer de l'état d'avancement de l'action en révision et que les conseils du requérant lui ont répondu, en mars 2013, notamment que les autorités judiciaires d'Arlon ont estimé que rien ne pouvait remettre en cause la condamnation antérieure du requérant et que, si cette condamnation ne correspondait pas à la vérité, il ne convenait pas "de remettre en cause la seule vérité judiciaire"; qu'elle soutient que c'est à partir de ce courrier qu'elle a su que le requérant avait renoncé à son action en révision, que la procédure pénale initiée par sa plainte avec constitution de partie civile était éteinte et que plus rien ne s'opposait alors à la poursuite de la procédure disciplinaire; qu'elle expose que le requérant a été convoqué, le 15 mai 2013, pour être entendu le 30 mai 2013, audition reportée sur demande du requérant au 27 juin 2013, encore reportée au 9 juillet 2013, en raison d'une grève de transport en commun et en

raison d'un nouveau changement de défenseur annoncé par le requérant; qu'elle affirme que la procédure a donc suivi son cours sans connaître de retard qui lui soit imputable; qu'enfin, elle est d'avis que la stratégie de défense mise en place par le requérant dément l'urgence de principe que revêt une procédure disciplinaire qui a pour enjeu une proposition de démission d'office;

Considérant que le caractère raisonnable du délai dans lequel l'autorité disciplinaire est tenue de statuer s'apprécie dans chaque cas et aux divers stades de la procédure, en fonction des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent et du comportement de l'autorité; qu'en l'espèce, la proposition provisoire et la proposition définitive de sanction disciplinaire étaient la révocation, sanction la plus grave; qu'une procédure disciplinaire fondée sur une telle proposition de sanction doit être traitée comme une affaire urgente; que la thèse de la partie adverse selon laquelle la durée de la procédure devant la chambre de recours ne devrait pas être prise en considération pour apprécier le délai raisonnable de la procédure disciplinaire ne peut être suivie; qu'en effet, le comité de direction émet seulement une proposition de peine et le recours devant la chambre de recours aboutit à un avis; qu'aucune décision ne peut intervenir avant le stade final de la procédure en sorte que le délai de traitement de l'affaire devant la chambre de recours doit être pris en compte dans l'appréciation du délai raisonnable; que les éventuelles difficultés dans le fonctionnement de la chambre de recours relèvent de la responsabilité de la partie adverse elle-même à qui il appartient d'organiser ses services en sorte que les dossiers puissent être traités dans un délai raisonnable; que la circonstance que la chambre de recours dispose d'une indépendance fonctionnelle ne permet pas de faire abstraction de la durée de la procédure devant cette instance pour l'appréciation du délai raisonnable et que la procédure devant cette commission fait bien partie intégrante de la procédure disciplinaire; que la fixation du statut disciplinaire relève de la compétence de la partie adverse qui ne peut, dès lors, se retrancher derrière les éventuelles carences constatées dans le fonctionnement de la chambre de recours qu'elle a elle-même instituée;

Considérant que la procédure n'a connu aucun ralentissement entre le 19 novembre 2007 et le 28 février 2008; qu'alors que le requérant a formulé son recours le 10 mars 2008, rien n'explique pourquoi la chambre de recours ne l'a convoqué que le 12 septembre 2008, à l'audience du 16 octobre 2008, soit sept mois plus tard; que de même, il n'est pas compréhensible que ce n'est que lors de cette audience du 16 octobre 2008 que l'on constate que la chambre de recours ne dispose pas d'une copie du jugement du tribunal correctionnel et que le greffier en ait adressé la demande audit tribunal, le 13 novembre 2008; que malgré la réception de ce jugement dès le 14 novembre 2008, il faudra encore attendre que la chambre de recours convoque, le 8 janvier 2009, le requérant pour une audience devant avoir lieu

le 11 février 2009; que le dossier administratif ne permet également pas de comprendre pourquoi la procédure n'a connu aucune évolution entre le 31 janvier 2011, date de la réponse de l'avocat DERMAGNE, qui ne fournissait pourtant aucune certitude sur l'éventuelle procédure en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, et le 22 février 2013, date de l'envoi par le greffier de la chambre de recours d'une lettre recommandée exigeant du requérant des explications précises à ce propos; que si le requérant ne peut reprocher à la chambre de recours d'avoir suspendu la procédure disciplinaire dans l'attente d'une révision de sa condamnation pénale, il ne se justifiait toutefois pas de suspendre le traitement du dossier pendant une aussi longue période, sans s'assurer que les intentions annoncées, à plusieurs reprises, par le requérant se concrétisaient; qu'ayant reçu les 18 et 28 mars 2013 des réponses de l'avocat GHISLAIN, qui faisaient apparaître qu'aucune procédure en révision n'avait été entamée, la chambre de recours a encore attendu, le 15 mai 2013, pour fixer une audience, le 30 mai 2013; que cette audience a été ensuite remise à plusieurs reprises, pour diverses raisons qui paraissent au moins en partie imputables au requérant, pour être finalement fixée le 12 septembre 2013; que par la suite, la procédure n'a plus connu de retard et s'est finalement achevée, le 10 octobre 2013; qu'au total, la procédure disciplinaire s'est étendue du 19 novembre 2007 au 10 octobre 2013, pour des faits qui remontent à 2004;

Considérant que dès lors que la sanction de la révocation était proposée, il appartenait à l'autorité disciplinaire de tout mettre en œuvre pour traiter cette affaire en urgence; que s'il est vrai que le ralentissement de la procédure s'explique, en partie, par le souci de répondre à la demande du requérant d'attendre le résultat de la procédure en révision, il n'en reste pas moins que la chambre de recours devait régulièrement s'informer auprès de celui-ci et des autorités judiciaires afin d'avoir une vue précise du déroulement de cette procédure judiciaire; que pendant près de 5 ans, elle va s'en tenir aux courriers des différents avocats du requérant lui annonçant l'introduction d'une demande en révision sans chercher à prendre un contact direct avec les autorités judiciaires pour vérifier cette information; que la chambre de recours a manqué de diligence et n'a ainsi pas rendu son avis dans un délai raisonnable; que le premier moyen pris du dépassement du délai raisonnable est jugé sérieux, *prima facie*;

Considérant que le requérant fait valoir qu'il est de jurisprudence constante qu'un acte qui écarte définitivement de ses fonctions un agent des services publics est, sauf circonstances particulières, de nature à causer un préjudice grave et difficilement réparable, dès lors qu'il lui inflige une perte totale de revenus professionnels et un dommage moral qui ne pourront être adéquatement réparés par le prononcé ultérieur d'un arrêt d'annulation; qu'il estime que cette présomption est confirmée par les faits de la présente cause; qu'il expose que l'acte attaqué aura pour

conséquence de le mettre ainsi que sa famille dans la précarité, dès lors qu'il le prive de ses revenus (1.490,29 € à la date de sa démission d'office) et qu'il ne sera plus en mesure de pourvoir à l'entretien financier de sa famille, à savoir son épouse et ses quatre enfants dont il assume seul la charge; qu'il explique que ses rentrées financières et celles de son épouse, à la suite de l'adoption de l'acte attaqué, se limitent aujourd'hui à un montant de 1.891,09 € et indique ce qui suit :

- À la suite de sa démission d'office, il est privé de traitement. Son droit aux allocations de chômage risque, par ailleurs, d'être suspendu à titre de sanction pour avoir été démis de ses fonctions. Il est dans l'attente de la décision du Forem à ce sujet;
- Son épouse, Sandrine BREUSKIN, est reconnue invalide à 66 % et relève de la mutuelle. Elle perçoit à ce titre une allocation mensuelle d'un montant de 1.000,35 €;
- Il perçoit, enfin, des allocations familiales d'un montant de 890,74 € pour ses quatre enfants;
- Il ne dispose pas d'économies, celles-ci ayant été englouties par les dix dernières années durant lesquelles il a vécu avec un salaire réduit en raison de sa suspension dans l'intérêt du service;

que, par ailleurs, il spécifie qu'il doit assumer également les charges suivantes :

- L'aînée de ses filles, Marine, âgée de 18 ans, est atteinte de graves troubles de la personnalité et d'obésité qui nécessitent des soins médicaux et des hospitalisations régulières qui ne sont couvertes par la mutuelle qu'à concurrence d'un certain montant, ainsi que le maintien de sa prise en charge par ses parents;
- Les trois plus jeunes filles du requérant, âgées respectivement de 15, 9 et 8 ans, sont encore scolarisées;
- Il est propriétaire avec son épouse de leur domicile et ont, à ce titre, souscrit un emprunt hypothécaire dont ils doivent assurer le remboursement par mensualités d'un montant de 810,35 € jusqu'en mars 2031;
- Ils ont par ailleurs souscrit un emprunt en vue de l'achat d'un véhicule et doivent, à ce titre, rembourser la somme de 284,82 € par mois jusqu'en septembre 2016;
- Ils doivent, par ailleurs, assumer les charges habituelles, telles que les frais de téléphones, télévision, internet, de gaz et d'électricité, de mazout, d'assurances de la maison, de la voiture, le précompte immobilier, les frais d'eau, les frais médicaux, sans compter les autres dépenses quotidiennes habituelles (scolarité, nourriture, vêtements, activités, entretien de la maison, etc.);

qu'il affirme que ses ressources financières ne sont manifestement pas suffisantes pour assumer l'entretien mensuel de sa famille et de lui-même et qu'il a, dès à présent, le plus grand mal à faire face aux dépenses quotidiennes et aux factures qui lui sont adressées; que selon lui, vu son âge et en raison de l'acte attaqué, il lui sera, en outre,

difficile de retrouver un nouvel emploi; qu'enfin, eu égard au délai nécessaire à l'obtention d'une décision dans le cadre d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, il considère que son endettement va devenir irrémédiable, qu'il risque la perte de ses biens, en ce compris du logement familial, et la mise en péril de l'éducation et du bien-être de sa famille; qu'il ajoute que l'acte attaqué accentue, également, l'opprobre dont il est victime et ce, d'autant plus, eu égard à l'absence de sanction prononcée par les autorités disciplinaires à l'égard d'autres membres du personnel également coupables de manquement en lien avec le détenu DUTROUX;

Considérant que la partie adverse ne développe pas d'argumentation à ce sujet;

Considérant que, sauf circonstances exceptionnelles qu'il appartient à l'autorité d'établir, l'exécution de la sanction disciplinaire de la démission d'office est de nature à causer à l'agent un préjudice grave difficilement réparable, tant en raison de ses implications professionnelles et pécuniaires qu'en raison de sa dimension morale;

Considérant qu'en l'espèce, aucune circonstance exceptionnelle ne justifie de s'écarter du principe selon lequel la sanction disciplinaire de la démission d'office, par l'opprobre qu'elle entraîne, les difficultés financières qu'elle suscite, ainsi que le déclassement social et moral infligé à la famille de la personne sanctionnée, risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; que ce risque est en conséquence établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 infligeant à Hugo JAMOTTE la peine disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.